



Luxembourg, le 29 juin 1991

ITM-CL40

## Installations de lavage automatique pour véhicules

### ----- Prescriptions de sécurité et de santé types

---

*Les présentes prescriptions comportent 2 pages*

- 1) Le bâtiment, les lieux de travail, installations de service, machines et appareils sont à aménager et à entretenir de façon à ce que le personnel occupé soit protégé contre les accidents et les maladies professionnelles. Les installations précitées sont à mettre hors d'usage tant qu'elles présentent des défauts mettant en danger la sécurité ou la santé du personnel de l'établissement ou du public.  
  
Tous les éléments généraux de construction doivent présenter une résistance mécanique suffisante ou être protégés contre un choc éventuel des véhicules.
- 2) Les lieux de travail, voies de passage, planchers, etc., doivent être conçus de façon à présenter toute sécurité.
- 3) Les abords des machines et les passages entre les machines ne doivent pas être encombrés de matériel.
- 4) Un éclairage suffisant et adéquat doit assurer la sécurité du travail et de la circulation.
- 5) Les lieux de travail doivent être tenus en parfait état de propreté et d'entretien.
- 6) L'installation de lavage doit être conçue, construite et établie selon l'état actuel de la technologie en la matière.
- 7) Toutes les parties mobiles dangereuses de l'installation pouvant donner lieu à atteinte au personnel occupé doivent être pourvues de dispositifs de protection adéquats.
- 8) Les produits de nettoyage chimiques utilisés sont à entreposer dans un local bien ventilé, dont le sol imperméable, et en forme de cuvette sera susceptible de retenir les substances liquides en cas de rupture de récipients ou d'un déversement accidentel.
- 9) Les récipients doivent porter de façon apparente l'indication de leur contenu et le symbole de danger suivant les prescriptions du chapitre 56 des prescriptions de prévention contre les accidents éditées par l'Association d'Assurance contre les Accidents.

- 10) L'exploitant doit mettre à la disposition du personnel occupé tous les moyens pour assurer la protection individuelle par des vêtements imperméables et du matériel appropriés (tabliers, bottes, gants, lunettes, etc.) comme décrits à la directive 89/656/CEE concernant les équipements de protection individuelle.
- 11) Le personnel occupé doit être averti des risques éventuels présentés par des substances employés.
- 12) Les circuits électriques commandant les machines de lavage doivent pouvoir être mis hors tension par des interrupteurs d'urgence à partir d'endroits facilement accessibles.
- 13) Les installations électriques ainsi que leurs annexes doivent être conçues, réalisées, entretenues et exploitées conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité de même qu'aux règles de l'art, de la sécurité et d'hygiène normalement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg dont notamment:
  - les prescriptions allemandes afférentes VDE/DIN;
  - les normes européennes CENELEC au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions VDE/DIN précitées;
  - le règlement ministériel du 8 août 1989 concernant les prescriptions de raccordement aux réseaux de distribution de l'énergie électrique à basse tension au Grand-Duché de Luxembourg;
  - les chapitres 3 et 6 des prescriptions de prévention des accidents édités par l'Association d'Assurance contre les Accidents, Section Industrielle.
- 14) Les installations doivent être maintenues continuellement en bon état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. Il doit être remédié sans délai à toutes déficiences et anomalies constatées.
- 15) L'entretien régulier des installations doit être assuré par un personnel qualifié et expérimenté,. L'exploitant est responsable, soit de s'assurer que les intéressés ont acquis les aptitudes nécessaires, soit de faire mettre en œuvre les instructions, formations et formations continues requises.
- 16) L'entretien doit s'effectuer dans le strict respect des règles de la sécurité du travail et les aménagements, équipements et moyens de sécurité doivent être prévus en conséquence.
- 17) Lors des travaux de montage, d'entretien ou de réparation des installations, toutes mesures efficaces doivent être prises pour protéger les travailleurs contre tout risque d'accident ou toute atteinte à la santé.
- 18) Le personnel chargé d'effectuer des travaux aux installations électriques doit être instruit des précautions à prendre pour éviter les dangers de l'électricité et doit disposer du matériel et de l'équipement de sécurité nécessaires pour sa propre protection et pour l'exécution des travaux. L'exécution des travaux doit être placée sous la surveillance permanente d'un responsable.